
Cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

1^{er} octobre 2011
Français
Original: anglais

Genève, 9 et 10 novembre 2011
Point 13 de l'ordre du jour provisoire
Rapports de tous organes subsidiaires

Rapport sur l'enlèvement, le retrait et la destruction des restes explosifs de guerre et masque de saisie électronique passe-partout établi au titre de l'article 4

Document soumis par la Coordonnatrice¹ pour l'enlèvement, le retrait et la destruction des restes explosifs de guerre et le masque de saisie électronique passe-partout établi au titre de l'article 4

A. Introduction

1. Conformément aux décisions de la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre (REG), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCW/P.V/CONF/2010/11), la Réunion d'experts a été chargée de ce qui suit:

a) Poursuivre l'examen de la question de l'enlèvement, du retrait et de la destruction des REG lors des réunions d'experts et des conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole V;

b) Compte tenu des liens étroits entre un enlèvement effectif des REG et les obligations découlant des dispositions de l'article 4 sur l'enregistrement et la conservation des renseignements, fusionner ces deux thèmes et en placer l'examen sous la responsabilité générale du Coordonnateur pour l'enlèvement;

¹ Conformément à la décision pertinente de la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, énoncée à l'alinéa a du paragraphe 44 du Document final de la Conférence (CCW/P.V/CONF/2010/11), l'examen de la question de l'enlèvement, du retrait et de la destruction des REG, en application de l'article 3 du Protocole, a été coordonné par M^{me} Petra Drexler (Allemagne).

c) Étudier les améliorations qu'il serait possible d'apporter au masque de saisie électronique passe-partout afin de rendre plus exacts les renseignements sur les munitions explosives qui ont été employées;

d) Continuer à examiner plus avant la question de la détermination des priorités pour l'enlèvement et de l'examen de la mise en œuvre du plan d'activités pour l'enlèvement; et

e) Continuer à examiner les effets potentiels de l'enlèvement des REG sur l'environnement.

2. Pour préparer la Réunion d'experts de 2011, toutes les Hautes Parties contractantes et tous les observateurs ont été encouragés à prêter leur concours comme suit:

- S'agissant des États touchés par les REG, en communiquant des renseignements actualisés sur l'état de leurs programmes d'enlèvement, leurs structures et procédures nationales pour la définition de l'enlèvement des REG, notamment sur la gestion de la qualité, et en partageant l'expérience acquise en matière de politiques de gestion environnementale dans les pratiques d'enlèvement des REG;
- S'agissant de toutes les Hautes Parties contractantes, en renseignant sur les mesures qu'elles avaient prises pour mettre en place leurs systèmes, procédures et règlements nationaux utiles pour l'application de l'article 4, et en faisant part de leurs vues sur l'opportunité du masque de saisie.

B. Échange de renseignements sur les activités d'enlèvement et de destruction

3. La Réunion d'experts a débuté par un échange de renseignements sur les activités d'enlèvement et de destruction. Le Bélarus, la Fédération de Russie, le Guatemala, le Nicaragua, la Serbie et l'Ukraine ont fait part de données récentes sur leurs programmes d'enlèvement respectifs.

C. Détermination des priorités dans les programmes d'enlèvement

4. La séance consacrée à la détermination des priorités a débuté par un exposé de M^{mes} Vera Bohle et Asa Gilbert, du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), sur le thème «Gestion de la qualité aux fins de la détermination des priorités dans les programmes d'enlèvement des REG». Il a été dit que la hiérarchisation des priorités contribuait à garantir i) que les tâches les plus importantes étaient abordées en premier, et ii) que l'on obtenait le meilleur rendement possible d'un programme d'enlèvement. Les principales difficultés rencontrées dans cette hiérarchisation des priorités avaient trait à la qualité des données sur les retombées escomptées et à la divergence d'opinion quant à la valeur des différents types de retombées. Les critères standard pour l'évaluation des programmes d'enlèvement des REG étaient notamment la faisabilité sur le plan technique et la sûreté; les coûts; les risques de décès et de mutilations; les avantages sur le plan économique, qui englobaient les avantages potentiels d'une utilisation sans danger des terres et des biens; les moyens de subsistance; les progrès accomplis sur la voie du respect des normes et obligations internationales.

5. S'agissant de la détermination des priorités nationales, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et les pays industrialisés ne confient pas cette tâche aux experts techniques, qui se contentent de fournir un avis sur le plan technique.

Toutefois, nombre de pays touchés par les REG sont des États fragiles et touchés par un conflit ou des pays à faible revenu, auxquels il faut apporter une assistance à court terme et à moyen terme. Ce qui implique que, souvent, ce soient les experts techniques ou les donateurs qui arrêtent les priorités. Si le problème de REG ne peut être résolu à court ou à moyen terme, les États doivent mettre en place un système national permettant de déterminer leurs priorités, en adoptant pour ce faire les deux approches, descendante et ascendante. La première consiste à allouer des ressources et attribuer des politiques, la seconde garantit que les connaissances locales et les valeurs auxquelles la population est attachée sont dûment prises en compte. Les différentes composantes de la lutte antimines appellent des priorités différentes. La composante humanitaire, par exemple, accorde une place importante au risque de décès et de mutilation encouru par les populations, tandis que la composante sécurité intérieure privilégie l'enlèvement des obstacles à la mobilité des contingents.

6. La gestion de la qualité consiste avant tout à accréditer une organisation pour qu'elle évalue si un intervenant est en mesure d'enlever les REG sans risque et de façon efficace. Cette accréditation doit précéder tout déploiement sur le terrain et porte, par exemple, sur la mise à l'épreuve du matériel, les évaluations sur place et la vérification des rapports établis quotidiennement.

7. L'objectif de la gestion de la qualité dans la lutte antimines consiste à garantir que les intervenants agissent conformément aux procédures convenues, que les terres rendues à l'exploitation peuvent être utilisées sans danger par la population, que le personnel est à l'abri des risques et que toutes les décisions et activités sont transparentes. Pour atteindre cet objectif, il faut mettre en œuvre des mesures d'«assurance qualité» (évaluation du processus) et des mesures de «contrôle qualité» (vérification du produit obtenu). Les évaluations après enlèvement renseignent sur la qualité de l'intervention, y compris sur ses effets sur le plan socioéconomique. Ces données devraient contribuer à une meilleure hiérarchisation des priorités.

8. Les participants de la Réunion ont été invités à contribuer au débat en communiquant des renseignements sur leurs structures et procédures nationales pour la définition des priorités en matière d'enlèvement des REG, y compris la gestion de la qualité. Le Bélarus et la Fédération de Russie ont fait part d'informations sur la hiérarchisation des priorités et la gestion de la qualité dans leurs programmes d'enlèvement respectifs.

D. Les effets potentiels des programmes d'enlèvement et de destruction des REG sur l'environnement

9. Évoquant la Norme internationale de la lutte antimines (NILAM) 10.70 intitulée «Sécurité et santé au travail: protection de l'environnement», la Coordinatrice a rappelé aux participants que les autorités et intervenants nationaux ont la responsabilité de veiller à ce que l'enlèvement, le retrait et la destruction des REG se déroulent de façon à en réduire au maximum les répercussions néfastes pour l'environnement. Les autorités nationales ont été priées instamment de faire en sorte que leurs politiques de gestion de l'environnement soient prises en compte lors de l'élaboration de normes et politiques nationales de lutte antimines. Dans les rapports nationaux soumis en 2011, seules quelques Hautes Parties contractantes ont fait expressément mention de politiques de gestion de l'environnement. De telles politiques étaient en place probablement, mais les Hautes Parties contractantes se sont peut-être tout simplement abstenues d'en rendre compte sachant que la formule de notification ne comportait aucune instruction précise à ce sujet.

10. Aucune délégation n'est intervenue au titre de ce point de l'ordre du jour.

E. Masque de saisie électronique passe-partout établi au titre de l'article 4

11. Dans son discours liminaire sur l'article 4, la Coordonnatrice a présenté une évaluation des renseignements communiqués par les Hautes Parties contractantes via la formule B des rapports nationaux de 2011. Les deux tiers des Parties ayant soumis un rapport ont renseigné sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'article 4 et seuls quelques-uns de ces États ont fait mention du masque de saisie électronique passe-partout. Le tiers environ des Parties ayant communiqué des informations sur leurs procédures nationales de mise en œuvre de l'article 4 ont déclaré le faire à titre volontaire. Quelques Hautes Parties contractantes qui n'avaient pas communiqué de renseignements ont déclaré qu'elles ne faisaient pas partie des États touchés par les REG. Enfin, une Haute Partie contractante a déclaré que les dispositions de l'article 4 n'étaient pas utiles dans son cas puisqu'elle n'avait jamais produit, stocké ou utilisé de munitions explosives.

12. L'Irlande a ensuite fait un exposé sur ses procédures d'enregistrement conformément à l'article 4. En tant qu'État doté d'une armée modeste et de stocks de munitions et de vecteurs tout aussi modestes, l'Irlande ne disposait que de ressources limitées pour surmonter les difficultés que pose la mise en œuvre de l'article 4.

13. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des procédures relatives à l'article 4, l'Irlande a pris deux décisions majeures. Tout d'abord, tous les jeunes affectés aux unités de combat et aux unités d'appui tactique devaient avoir connaissance de l'obligation d'enregistrer toute utilisation d'une munition explosive. Ensuite, le masque de saisie devait déborder le cadre du Protocole V et il devait garantir une approche globale et inculquer à l'ensemble des forces armées une culture de l'enregistrement.

14. Bien que le stock de vecteurs dont disposait l'Irlande soit de taille modeste, il n'en couvrait pas moins un vaste éventail de modèles et de types de munitions correspondantes. C'était donc pour l'Irlande un véritable défi que de mettre au point un masque d'enregistrement d'application universelle utilisable pour une vaste gamme de vecteurs et de types de munitions.

15. En tête du masque d'enregistrement utilisé en Irlande se trouvaient des données d'identification de base telles que la formation, l'unité, la date et l'heure. Le masque se composait de trois sections: 1) renseignements sur l'emplacement du vecteur avec possibilité d'indiquer les coordonnées GPS et les références cartographiques; 2) caractéristiques de l'objectif prévu telles que perçues depuis le point de tir et type de munitions explosives utilisées; et 3) renseignements sur le point moyen d'impact de la munition, la cadence de tir et, le cas échéant, les prévisions de dispersion de la munition. Une colonne intitulée «Remarques» était réservée à l'enregistrement des munitions non explosées identifiées ou potentielles.

16. Le formulaire électronique devait être adressé par voie électronique via la chaîne de commandement opérationnel. Tous les enregistrements relatifs à l'utilisation de munitions explosives devaient être transmis au Centre d'opérations conjoint, où le personnel se chargeait de regrouper tous les éléments communiqués par les unités sur le terrain.

17. Le système élaboré par l'Irlande est devenu opérationnel le 1^{er} janvier 2011. Sachant que les forces armées irlandaises se familiarisent davantage avec les procédures et en prévision de l'acquisition future de vecteurs et de munitions, le masque devrait être modifié et perfectionné. Le système a fonctionné via une messagerie électronique interne sécurisée. Il était à souhaiter que la vitesse et l'interactivité du système puissent être améliorées sans compromettre la sécurité des renseignements ni la fonction de commandement de l'autorité militaire irlandaise.

18. À l'issue de la discussion, un certain nombre de délégations ont fourni des renseignements complémentaires sur leurs pratiques nationales en matière d'enregistrement et de conservation de l'information. Une délégation a suggéré de travailler à l'édification d'une base de données internationale unique, mais aucune proposition n'a été faite en vue de modifier le masque de saisie électronique passe-partout.

F. Recommandations

19. À la lumière de ce qui précède, il est recommandé à la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes de prendre les décisions ci-après:

a) Poursuivre l'examen de la question de l'enlèvement, du retrait et de la destruction des REG dans le cadre des réunions d'experts et des conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole V;

b) Explorer plus avant, en se fondant sur les discussions tenues précédemment au sujet de la détermination des priorités et de la gestion de la qualité, des méthodes concrètes propres à renforcer l'efficacité des programmes d'enlèvement des REG;

c) Encourager les Hautes Parties contractantes à inclure des renseignements détaillés dans la formule B de notification des mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 4 et de l'annexe technique, y compris via le masque de saisie électronique passe-partout, et poursuivre l'examen des pratiques nationales en matière d'enregistrement des informations sur les munitions explosives;

d) Encourager également tous les pays à contribuer au partage de l'information sur les méthodes d'enregistrement et de conservation des renseignements concernant les munitions explosives employées et les munitions explosives abandonnées.
